



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS HAUT VAL D'ALZETTE

ARRÊTÉ 02/2024 HAB

Portant sur la mainlevée de l'arrêté 08/2023 HAB

Le Président de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté 08/2023 HAB du 13 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en sécurité du bâtiment situé 6 route d'Aumetz ont été effectués

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin aux dangers constatés dans l'arrêté 08/2023 HAB, travaux conformes aux prescriptions effectuées.

En conséquence, il est prononcé la **mainlevée de l'arrêté 08/2023 HAB**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants.

Le présent arrêté sera transmis au Maire de la commune d'Audun-Le-Tiche, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation

Il fera l'objet d'une publication au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le président d'EPCI dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 Av. de la Paix, 67000 Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Audun-le-Tiche, le 02 mai 2024

Le Président

M. Patrick RISSER

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem and the text "LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE METZ" around the top and "METZ - VAL D'ALSACE" around the bottom.

Annexe : articles L.521-1 à L.521-4 du CCH



Annexe

Annexe 1 : articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

L.521-1

Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.

L.521-2

Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

L.521-3

En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

L.521-3-1

La condition d'urgence prévue à l'article L. 521-3 n'est pas requise en cas de requête relative à une occupation non autorisée de la zone des cinquante pas géométriques.

En cas d'évacuation forcée, l'autorité chargée de l'exécution de la décision du juge s'efforce par tous moyens de proposer un relogement aux occupants sans titre en situation régulière sur le territoire national. Dès lors qu'une proposition adaptée de relogement a été faite, le juge peut ordonner la démolition de la construction illégale.

L.521-4

Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.

